

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.435 du 2 février 2007

A.90.628VIII-1736

En cause : **VAN ACKER** Roger (décédé),

rue des Glaïeuls 45
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MASQUELIER Jean-Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par Roger VAN ACKER, qui demande l'annulation de la désignation de cinq directeurs d'administration lors de la réunion du collège du 13 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 88.038 du 19 juin 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par laquelle Jean-Jacques MASQUELIER demande à intervenir en qualité de partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Uccle duquel il ressort que Roger VAN ACKER est décédé le 24 juin 2006, à Sainte-Maxime en France;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RENSON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 24 juin 2006; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.90.628/VIII-1736 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 347,05 euros et à charge de l'intervenant à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.